



**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire
et de la Forêt**

**Le Ministre de l'Économie,
de l'Industrie
et du Numérique**

Porte-parole du Gouvernement

Paris, 4 mars 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

Plafonnement des frais de notaire : la levée d'un frein à la restructuration du foncier forestier

L'arrêté fixant les tarifs réglementés des notaires paru au Journal officiel de la République Française le 28 février 2016 prévoit notamment de plafonner le montant des émoluments du notaire à hauteur de 10 % de la valeur du bien ou du droit faisant l'objet de la mutation, sans pouvoir être inférieur à 90 €.

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permettra de faciliter la restructuration du foncier et la lutte contre le morcellement forestier, qui sont des axes structurants de la politique forestière.

La forêt privée métropolitaine est fortement morcelée : elle appartient aujourd'hui à 3,3 millions de propriétaires dont les deux tiers possèdent une surface inférieure à 1 hectare. Ce morcellement nuit à l'exploitation de la forêt : ainsi les $\frac{3}{4}$ de la commercialisation de bois des forêts privées sont issus des propriétés de plus de 25 ha qui ne représentent pourtant qu'un tiers de la surface forestière métropolitaine.

Le plafonnement des frais de notaire va accélérer le mouvement de regroupement des parcelles forestières.

En effet, avant l'adoption du décret les frais d'acte notarié dépassaient largement la valeur des petites parcelles forestières, limitant *de facto* les ventes et leur intégration dans des unités de gestion plus structurées favorisant une exploitation économique performante.

Si la résolution des difficultés liées à la viabilité économique des petites propriétés forestières passe par la gestion concertée, laquelle a été notamment portée dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt avec la création du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), le plafonnement des frais de notaire constitue une réponse complémentaire qui concourt à l'objectif de restructuration du foncier dont les ministres ont souligné l'importance pour la dynamisation de la gestion forestière et la mobilisation des bois en forêt privée, le 22 février lors du Comité stratégique de la filière bois .